



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Direction générale des finances
publiques**

Paris, le - 7 JUIL. 2023

La directrice générale des collectivités locales
Le directeur général des finances publiques

à

Monsieur le Préfet,
Directeur du programme RRF

Objet : Programme Réseau Radio du Futur – Contribution financière des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des collectivités locales au Réseau Radio du Futur (RRF)

Réf. : Votre courrier du 9 novembre 2022

Par votre courrier cité en référence, vous sollicitez des précisions sur les conditions de financement par subvention d'équipement du Réseau Radio du Futur (RRF) par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les polices municipales pour la part de la redevance correspondant aux dépenses d'équipement immobilisées par l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS).

L'analyse, produite par la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques et transmise le 14 septembre 2022, avait en effet confirmé le principe d'un financement par les SDIS sous forme de subvention d'équipement sous réserve qu'elles soient affectées à des dépenses d'investissement immobilisées par l'ACMOSS. Vous souhaitez savoir si ces subventions d'équipement qui seraient sollicitées auprès des SDIS et des communes et intercommunalités pour les polices municipales peuvent :

- être attribuées et versées en amont de la réalisation du programme d'équipement, et venir réduire le montant de redevance sur la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement ;



- être renouvelées à chaque version majeure du RRF qui justifie des investissements complémentaires ;
- être envisagées pour financer des terminaux, accessoires et clés 4G acquis par l'ACMOSS et loués ensuite aux SDIS, renouvelés tous les trois ans, durée estimée d'utilisation des équipements avant renouvellement, et d'un montant correspondant à 25% du montant de la redevance qui aurait été attendue pour l'usage du service en l'absence ces subventions d'équipements.

A titre liminaire, il peut être rappelé que pour les communes dotées d'une police municipale, il reste également possible de retenir, à droit constant, une contribution financière sous forme d'un droit irrévocable d'usage susceptible d'être intégralement enregistrée en section d'investissement, conformément à l'article 76 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 qui dispose que « lorsque des collectivités territoriales acquièrent des droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée de réseaux de communications électroniques, ceux-ci peuvent être comptabilisés en section d'investissement ».

Cette faculté limite donc l'intérêt de solliciter des subventions d'équipement auprès des communes pour leur police municipale. En revanche, cette possibilité n'est pas offerte aux SDIS ou aux établissements publics de coopération intercommunale a qui a été confiée la gestion et le financement des équipements de police municipale, la loi précitée ne visant que les collectivités et non les établissements publics.

Les trois propositions de mise en œuvre des subventions d'équipement suggérées appellent les précisions suivantes.

S'agissant du versement, en avance de phase, d'une contribution à l'acquisition des équipements d'infrastructure réseau, l'attribution par les SDIS d'une subvention d'équipement pourra faire l'objet d'une convention qui permettra de préciser les modalités de versement. Les versements peuvent être envisagés sous forme d'avance versée avant l'acquisition effective par l'agence des équipements. Toutefois, pour permettre aux SDIS de considérer cette contribution sous la forme d'une subvention d'équipement enregistrée en section d'investissement, il est nécessaire qu'elle finance exclusivement des actifs identifiables dans la comptabilité de l'agence. Le montant de la subvention d'équipement envisagé et versé sous forme d'avance doit donc correspondre pour tout ou partie au montant des acquisitions d'immobilisation corporelle ou incorporelle que l'agence réalisera.

Concernant la deuxième modalité, le renouvellement des subventions d'équipement à chaque version majeure du RRF n'est envisageable que si le montant des subventions d'équipement sollicitées auprès des SDIS ou des communes ou intercommunalités correspond également pour tout ou partie au montant des acquisitions d'immobilisation corporelle ou incorporelle que l'agence réalisera.

Enfin, s'agissant de la possibilité de prévoir des subventions d'équipement pour financer des terminaux, accessoires et clés 4G acquis par l'ACMOSS, elle est également envisageable sous réserve qu'elle respecte le même principe. Le montant de la subvention doit correspondre pour tout ou partie au montant des acquisitions réalisées et ces acquisitions doit correspondre à des immobilisations pour l'agence et non à de simple charges.

Si les subventions répondent à ces conditions, alors elles peuvent effectivement être versées sous forme de subventions d'équipement. Les subventions ainsi versées peuvent alors diminuer le montant de la redevance qui était attendue en l'absence de subvention d'équipement.

Sous ces réserves, les subventions d'équipement peuvent donc être envisagées pour les SDIS et les communes pour leur police municipale ou les intercommunalités qui se seraient vu confier la gestion et le financement des équipements de police municipale par des communes.

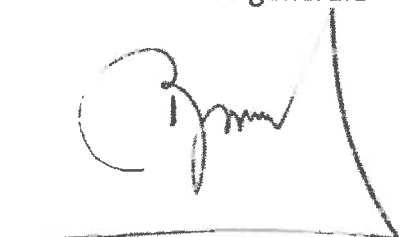
S'agissant des versements sous forme de subvention d'équipement, votre attention est appelée sur le fait que le rythme d'amortissement des subventions d'équipement dans la comptabilité des SDIS, des communes et des intercommunalités doit être en cohérence avec la durée de vie des équipements financés et avec la fréquence de renouvellement de ces subventions : elle ne pourra être fixée de manière arbitraire par les entités versantes pour répondre à des contraintes d'équilibre budgétaire ou pour suivre un échéancier de remboursement d'emprunt. En effet, l'instruction budgétaire et comptable M57 précise que « *le plan d'amortissement de la subvention d'équipement versée traduit le rythme de consommation (qui correspond à la durée d'utilisation estimée) des avantages économiques ou du potentiel de service attendu. La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante est cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée. Par conséquent, chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.* » Il est rappelé que l'amortissement des subventions d'équipement versées entre dans le périmètre des dépenses obligatoires des SDIS et des polices municipales. Pour les communes et les SDIS, les durées maximales d'amortissement sont fixées respectivement par les articles R.2321-1 et D.3321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans la mesure où les SDIS et les polices municipales souhaiteraient limiter les conséquences budgétaires de l'amortissement des subventions d'équipement versées, nous vous précisons qu'ils bénéficient de la faculté de procéder à leur neutralisation conformément aux articles R.2321-1 et D.3321-3 du CGCT.

Tels sont les éléments que nous souhaitons porter à votre connaissance.

Pour la directrice générale
des collectivités locales

Le directeur, adjoint à la
directrice générale



Stéphane BRUNOT

Pour le directeur général des
finances publiques

Le chef de service
des collectivités locales



Guillaume ROBERT